

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.871 du 19 mars 2001

A.62.680/XIII-2113

En cause : **DEMEULDRE** Victor (décédé),
 chemin de Feluy 221
 7090 Braine-le-Comte,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 1995 par Victor DEMEULDRE qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 12 janvier 1995 annulant la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 5 mai 1994 qui lui a délivré un permis de bâtir une étable à Braine-le-Comte, chemin de Feluy 221, sur une parcelle cadastrée section C, n^{os} 771e et 769a;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre aux actes de décès de la ville de Braine-le-Comte délivré le 19 avril 2000;

Vu la lettre du 21 avril 2001 adressée par le conseil du requérant au Conseil d'Etat;

Vu la lettre notifiée le 2 avril 2001 aux ayants droit de feu Victor DEMEULDRE

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 21 mars 2001, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat que le requérant était décédé le 18 avril 2000; qu'à cette lettre était jointe un extrait d'acte de décès;

Considérant que par lettres du 2 avril 2001, le greffe du Conseil d'Etat a informé les ayants droit du requérant et la partie adverse du décès du requérant, de la suspension de la procédure pendant un délai de trois mois et quarante jours à dater de ce décès accordé aux héritiers pour faire inventaire et délibérer et de la possibilité de reprendre l'instance;

Considérant qu'aucun acte de reprise d'instance n'a été déposé; qu'il convient dès lors de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle général.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99.16 euros, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.